

VD_GERICHTE JS19.056601 vom 23. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.056601

FR: VD_GERICHTE JS19.056601 du 23 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.056601 del 23 settembre 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait tout d'abord valoir qu'il n'aurait jamais reçu de treizième salaire, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, de sorte que son revenu mensuel pour l'année 2019 serait de 10'445 fr. 60 et non de 11'316 fr. 05.

E. 3.2.1

Il ressort des décisions de taxation des parties pour les années 2014 à 2017 figurant au dossier (pièce 103 du bordereau du 31 janvier 2020) que le revenu annuel net de l'appelant a été de 138'121 fr. en 2014, de 137'141 fr. en 2015, de 106'281 fr. en 2016 et de 116'964 en 2017. Force est de constater, au vu des montants des salaires qui lui ont été versés en 2014 et 2015, que l'appelant a perçu, pour ces deux années, un treizième salaire, soit un salaire mensuel net, versé treize fois l'an, de 10'624 fr. 70 en 2014 et de 10'549 fr. 30 en 2015. En revanche, pour les années 2016 et 2017, où le salaire annuel versé est moins élevé, il apparaît vraisemblable qu'il n'a pas perçu de treizième salaire, le revenu mensuel net, versé douze fois l'an, étant ainsi de 8'856 fr. 75 en 2016 et de 9'747 fr. en 2017. S'agissant du salaire perçu en 2018, la seule pièce à ce sujet versée au dossier – la pièce 2 (certificat de salaire 2018) produite en appel étant irrecevable (cf. consid. 2.3.2 supra) – est la déclaration d'impôt 2018 produite par l'intimée elle-même (pièce 11 du bordereau du 18 décembre 2019), laquelle fait état d'un « revenu dépendant » du couple de 150'683 fr., ce qui correspond, après déduction du salaire de l'intimée par

- 16 - 27'281 fr. pour cette année-là (cf. let. C/4a.aa supra), à un revenu de 123'402 francs. Divisé par douze mois, cela donne un salaire mensuel net de 10'283 fr. 50, proche de celui – non contesté – versé dès janvier 2019 de 10'445 fr. 60, de sorte qu'il apparaît vraisemblable que l'appelant n'a pas non plus perçu de treizième salaire en 2018. Enfin, pour l'année 2019, il y a lieu de se référer, en l'absence d'autres pièces pertinentes figurant au dossier – les pièces 2 et 13 produites en appel étant irrecevables (cf. consid. 2.3.2 supra) –, aux relevés du compte courant [...] de l'appelant n° [...] (pièce 59b du bordereau du 31 janvier 2020 et pièce 159b [hors bordereau] produite le 10 mars 2020) et aux décomptes de salaire figurant sous pièce 14 du bordereau du 18 décembre 2019. Il ressort de ces documents que l'appelant a perçu – en sus d'arriérés de salaire de 1'000 fr. et 1'500 fr. en janvier et avril 2019 et de deux autres montants de 1'500 fr. en octobre et novembre 2019 à titre de « solde salaire » et « salaire » – un revenu mensuel net de 10'445 fr. 60 de janvier à juin et de septembre à décembre 2019. Ces pièces ne font nullement état du versement d'un treizième salaire et il apparaît peu vraisemblable – compte tenu de la situation financière difficile de l'employeur – qu'un tel versement ait eu lieu entre juillet et août 2019 (mois pour lesquels il n'existe aucune pièce au dossier), d'autant que l'appelant n'a plus perçu de treizième salaire depuis 2016, comme on l'a vu. On relèvera d'ailleurs que l'intimée avait elle-même admis, dans sa requête du 18 décembre 2019, que le salaire mensuel net de l'appelant était de 10'445 fr. 60,

sans aucune mention d'un éventuel treizième salaire, avant de revenir sur ce point à l'audience du 4 février 2020. C'est donc à tort que le premier juge a retenu que le salaire mensuel net de l'appelant lui était versé – « probablement » – treize fois l'an.

E. 3.2.2

L'appelant soutient ensuite que depuis le mois d'avril 2020, il ne perçoit plus que le 80% de son salaire, soit 8'356 fr. 48 par mois. Il se fonde à cet égard sur l'attestation de son employeur du 8 mai 2020

- 17 - (produite à l'audience du 11 mai 2020), l'attestation du 15 juin 2020 produite en appel étant quant à elle irrecevable (cf. consid. 2.3.2 supra). On ne saurait suivre l'argumentation de l'appelant à cet égard. En effet, même si le salaire du mois de mars 2020 n'a pas encore été versé et que l'assurance-chômage paraît être intervenue à hauteur de 80% à compter du mois d'avril 2020 (cf. décision de l'Office cantonal de l'emploi du 31 mars 2020 produite à l'audience du 11 mai 2020), il ne paraît pas invraisemblable que [...] puisse être en mesure de compléter les indemnités versées par la caisse de chômage, l'attestation du 8 mai 2020 n'évoquant pas une impossibilité certaine à long terme. On constatera d'ailleurs qu'alors que les pronostics étaient défavorables quant au versement du salaire afférent au mois de décembre 2019, celui-ci a finalement été payé. Quant aux difficultés financières de ladite société dues à la crise sanitaire, elles ne sont pas suffisamment étayées pour retenir à ce stade et par anticipation que l'appelant ne percevra pas l'entier de son salaire, de 10'445 fr. 60, ou des indemnités à hauteur de ce montant jusqu'à l'échéance des rapports contractuels, soit jusqu'au 31 octobre 2020. A compter du 1er novembre 2020, rien en l'état ne permet d'affirmer que l'appelant ne sera pas en mesure de réaliser un revenu similaire, le cas échéant en faisant les démarches auprès du chômage. C'est donc un salaire de 10'445 fr. 60, versé douze fois l'an, qui doit être retenu.

E. 4

L'appelant soutient ensuite que les revenus de l'intimée s'élèvent au moins à 5'385 fr. 90 par mois en moyenne sur la base des extraits de l'agenda 2019 de cette dernière pour les mois de janvier à juillet 2019 (revenus provenant de [...] inclus) ou à 5'437 fr. 85 sur la base de ses relevés du compte courant [...] n° [...] pour l'année 2019. L'intimée n'a certes pas produit de comptabilité récente permettant de déterminer ses revenus, ni d'ailleurs la déclaration d'impôt

- 18 - pour l'année 2019, et les pièces au dossier ne permettent pas d'établir avec précision les montants qu'elle a perçus pour son activité de masseuse thérapeute indépendante à domicile ni ceux pour l'activité qu'elle semble poursuivre pour [...]. Le calcul du premier juge ne saurait toutefois être suivi. En effet, selon les versements effectués en 2019 sur le compte courant de l'intimée par TWINT ou VMAT ou référencés en lien avec un massage ou un traitement, ainsi que les versements provenant de [...] (pièce 151 produite le 31 janvier 2020), on arrive à un montant total sur douze mois de 59'378 fr. 75 (cf. let. C/4a.aa supra). L'intimée, qui ne tient pas de comptabilité, doit se voir imputer l'entier de cette somme à titre de revenus nets, dès lors qu'elle n'allègue pas concrètement avoir des charges, qu'elle exerce son activité chez elle ou aux [...], et qu'il peut être tenu pour vraisemblable qu'en encaissant le montant de ses prestations en cash et en s'épargnant la tenue d'une comptabilité, l'ensemble de ses revenus ne soient pas déposés sur son compte courant. Pour tous ces motifs, c'est un revenu mensuel net de 4'948 fr. 25 (59'378 fr. 75 : 12) qui doit être admis pour l'intimée.

E. 5.1

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas retenu, dans ses charges, le montant de ses frais de transport à hauteur de 335 fr. par mois, correspondant à son abonnement CFF. L'appelant fait une lecture erronée de l'ordonnance attaquée. En effet, si les frais de transport allégués par 250 fr., correspondant aux frais de véhicule, n'ont pas été retenus – ce qui n'est pas contesté –, le premier juge a en revanche bel et bien admis un montant de 335 fr. à titre de « frais de déplacement ».

E. 5.2

L'appelant estime que le premier juge aurait dû tenir compte de sa charge d'impôts.

- 19 - Compte tenu de la situation financière des parties, en particulier du fait que leur disponible doit être réparti entre deux enfants majeurs en formation pour l'appelant et que l'intimée a également un enfant mineur à sa charge, il n'y a pas lieu d'ajouter les impôts aux charges des parties. En effet, si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui n'en font pas partie (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, 126 III 353 consid. 1 a/aa), ni les arriérés d'impôts (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.2, FamPra.ch 2016 p. 976). Pour le surplus, on ignore tout de la situation actuelle de l'appelant au regard de l'administration fiscale. En effet, la pièce n° 7 (relevés de compte d'impôt 2019 et 2020) produite en appel étant irrecevable (cf. consid. 2.3.2 supra), les seules pièces à ce sujet versées au dossier sont des décisions de taxation de 2014 à 2017 concernant les parties (pièce 103 du bordereau du 31 janvier 2020), alors que celles-ci faisaient encore ménage commun. Dans ces conditions, il n'est pas possible de procéder à une simulation de la charge fiscale au moyen du calculateur figurant sur le site de l'administration. On ignore en effet notamment comment pourrait se répartir le quotient familial, ce qui est déterminant. Il apparaît au surplus vraisemblable dans ces circonstances que les parties n'ont pas encore requis d'être taxées séparément. Aucun montant ne sera dès lors retenu à titre de charge d'impôt pour l'appelant, ce qui est d'ailleurs également le cas de l'intimée.

E. 5.3

L'appelant soutient qu'il faudrait également tenir compte, dans ses charges, des coûts de sa formation (en médecine chinoise et acupuncture) pour un stage de six semaines prévu à Taïwan, par 500 fr. par mois, ainsi que des frais d'installation d'un nouveau cabinet, par 333 fr. par mois. Outre le fait que l'appelant ne rend pas vraisemblable le coût de son éventuel stage à Taïwan – la pièce n° 11 sur laquelle il se fonde à

- 20 - cet égard se limitant à exposer le programme de stage proposé –, de tels frais, ponctuels, ne devraient de toute façon pas être pris en compte dans son budget, au vu de la situation financière des parties. Il apparaît également prématuré de tenir compte des frais d'équipement de son cabinet de santé, qui ne sont d'ailleurs pas étayés.

E. 5.4

Contrairement à ce que prétend encore l'appelant, le premier juge n'a pas fait abstraction des frais relatifs à ses enfants majeurs, puisqu'il a réparti le disponible des époux à raison de trois quarts en sa faveur afin de tenir compte des deux enfants majeurs encore en formation, ce qui n'est d'ailleurs pas critiquable, l'entretien d'enfants majeurs pouvant constituer une circonstance importante justifiant de s'écarter de la règle générale de la répartition par

moitié de l'excédent (TF 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 3 ; Juge délégué CACI 25 juillet 2017/339). Partant, il n'y a pas lieu de tenir compte, en sus, des frais desdits enfants dans le budget de l'appelant. Quant à sa fille [...], on ignore tout du soutien financier que l'appelant prétend lui apporter. On constatera que le seul moyen de preuve offert sur ce point a été l'interrogatoire des parties et par témoins. Or, l'unique témoin entendu en première instance ne s'est nullement exprimé à cet égard, mais s'est limité à donner des explications sur les circonstances de la séparation des parties.

E. 5.5

Le reste des frais n'étant pas contesté, il convient de s'en tenir au montant retenu à titre de charges par le premier juge, d'un total 5'299 fr. 85, que l'appelant reprend d'ailleurs tel quel dans son appel.

E. 6.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir intégré les frais de [...], à hauteur de 300 fr. par mois, dans le budget de l'intimée.

- 21 -

E. 6.2

C'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'est susceptible de faire partie du minimum vital du droit des poursuites le coût d'un enfant mineur d'un premier lit dont l'intéressée a la garde. On prend alors en compte la part de ce coût – y compris la part de l'enfant au logement – qui n'est pas déjà couverte par des contributions d'entretien et/ou des allocations de tiers. Il ne s'agit pas de faire contribuer l'autre conjoint au coût d'un enfant qui n'est pas le sien, mais de tenir compte des charges effectives du conjoint (Juge délégué CACI 29 juin 2015/300).

E. 6.3

En l'espèce, il n'est pas rendu vraisemblable que l'enfant [...] percevrait une contribution d'entretien de la part de son père, la pièce n° 12 produite en appel – irrecevable (cf. consid. 2.3.2 supra) – n'étant quoi qu'il en soit pas pertinente à cet égard. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a intégré, aux charges mensuelles courantes de l'intimée, l'entier de son loyer de 1'945 fr. à titre de frais de logement. Cette solution s'impose d'autant plus que l'appelant, de son côté, s'est vu attribuer le trois quarts du disponible des parties afin de tenir compte de ses enfants majeurs encore en formation, ce qui n'est en soi pas contesté. Le grief est par conséquent infondé. Le reste des charges de l'intimée n'étant pas contesté, il y a lieu de s'en tenir au montant de 3'913 fr. 85 admis par le premier juge à ce titre.

E. 7

En définitive, les revenus des parties s'élèvent à 10'445 fr. 60 pour l'appelant et à 4'948 fr. 25 pour l'intimée et leurs charges respectives à 5'299 fr. 85 et à 3'913 fr. 85. Le couple présente ainsi un excédent de 6'180 fr. 15 (5'145 fr. 75 + 1'034 fr. 40). Le premier juge a considéré qu'il convenait de répartir le disponible du couple à raison de trois quarts pour l'appelant et ses deux enfants majeurs en formation et à raison d'un quart pour l'intimée et son enfant mineur. Cette répartition ne prête pas le flanc

- 22 - à la critique (cf. consid. 5.4 et 6.2 supra), de sorte que l'intimée a droit à 1'545 fr. 05 (3/4 de 6'180 fr. 15) sur ce montant, soit à une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 510 fr. (1'545 fr. 05 – 1'034 fr. 40).

E. 8.1

L'appelant a en outre conclu à ce que le compte bancaire de l'intimée n° [...] soit bloqué, ordre étant donné à celle-ci de réintégrer un montant de 68'000 fr. sur le compte précité.

E. 8.2

L'art. 178 CC prévoit que, dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre à disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). A titre de mesure de sûreté, le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011, consid. 3.2 et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3a et les références citées). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264; ATF 120 III 67 consid. 2a). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3b; TF 5A_604/2014 du 1er mai 2015 consid. 3.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). Peuvent constituer des indices d'une mise en danger des

- 23 - retraits bancaires importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexactes sur ce sujet (Chaix in Commentaire Romand, Code civil I, n. 2 à 4 ad art. 178 CC).

E. 8.3

En l'espèce, force et de constater que la liquidation du régime matrimonial ne fait pas l'objet d'une procédure en cours et que le blocage du compte requis dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, pour une durée illimitée, n'a manifestement pas le caractère provisoire exigé par la jurisprudence. Certes, il est établi que l'intimée a notamment transféré, en novembre 2019, une somme de 30'000 fr. du compte épargne sur son compte courant et qu'elle a prélevé, le mois précédent, 12'000 fr. du compte commun des parties ouvert auprès de la [...]. Les prétentions de l'appelant à cet égard relèvent cependant d'une éventuelle liquidation du régime matrimonial. Pour le surplus, il apparaît que le compte commun a été clôturé en janvier 2020, de sorte que l'intimée ne peut plus prélever de l'argent sur ce compte et menacer ainsi le logement conjugal. La mesure de blocage requise n'étant dès lors pas justifiée, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 9.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que A.N. _____ doit contribuer à l'entretien de B.N. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier jour de chaque mois, en mains de celle-ci, d'un montant de 510 fr. dès et y compris le 1er février 2020. L'ordonnance attaquée doit être confirmée pour le surplus, la conclusion en blocage de compte étant rejetée.

E. 9.2

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), y compris les

- 24 - frais relatifs à la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC par analogie) – partiellement admise –, doivent être mis par moitié à la charge de chacune des parties, soit à raison de 400 fr. pour chacune d'elles (art. 106 al. 2 CPC). La part des frais judiciaires mise à la charge des parties sera provisoirement assumée par l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 9.3

En leur qualité de conseils d'office, Me Michèle Meylan, conseil de A.N._____, et Me Michaël Aymon, conseil de B.N._____, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

E. 9.3.1

Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 11 heures et 15 minutes de travail au dossier, dont 15 minutes par l'avocat-stagiaire. Au vu du dossier, les opérations portées en compte justifient le temps annoncé. Pour les débours de la procédure de deuxième instance, le forfait prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ est de 2%, de sorte que les débours seront fixés conformément à cette disposition. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 RAJ), l'indemnité d'office de Me Meylan doit être arrêtée à 2'007 fr. 50 ([11 heures x 180 fr.] + [0.25 heures x 110 fr.]) pour ses honoraires, montant auquel s'ajoutent les frais de déplacement de l'avocat par 120 fr., les débours par 40 fr. 15 (2'007 fr. 50 x 2%) et la TVA au taux de 7.7% sur le tout par 157 fr. 65, soit 2'334 fr. 55 au total.

- 25 -

E. 9.3.2

Dans sa liste des opérations, le conseil de l'intimée a indiqué avoir consacré 14 heures et 24 minutes à la procédure d'appel. Le temps consacré à la rédaction des courriers et courriels et aux téléphones avec le client, invoqué à hauteur de 3 heures et 49 minutes au total, apparaît exagéré et sera ramené à 2 heures, les courriels dont le temps invoqué est de 5 minutes constituant manifestement des mémos relevant d'un travail de secrétariat qui ne doivent pas être rémunérés comme du travail d'avocat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 5 janvier 2015/10 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6). En outre, il y a lieu de retrancher le temps indiqué (2 heures) pour le déplacement, seul le forfait de vacation par 120 fr. pouvant être admis. En définitive, le temps admissible pour l'exécution de ce mandat sera arrêté à dix heures et trente-cinq minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Aymon doit être fixée à 1'905 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 38 fr. 10 (1'905 fr. x 2%) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 158 fr. 85, pour un total de

2'221 fr. 95.

E. 9.3.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 9.4

Vu la nature et l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 26 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que A.N. _____ contribuera à l'entretien de B.N. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, d'un montant de 510 fr. (cinq cent dix francs), dès et y compris le 1er février 2020. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties, soit par 400 fr. (quatre cents francs) chacune, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'indemnité d'office de Me Michèle Meylan, conseil d'office de l'appelant A.N. _____, est arrêtée à 2'334 fr. 55 (deux mille trois cent trente-quatre francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Michaël Aymon, conseil d'office de l'intimée B.N. _____, est arrêtée à 2'221 fr. 95 (deux mille deux cent vingt et un francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris.

- 27 - VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Michèle Meylan (pour A.N. _____), - Me Michaël Aymon (pour B.N. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 28 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.